

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
12 ^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,60\$	13,93\$
4 ^e échelon	14,04\$	14,39\$	14,75\$
5 ^e échelon	15,18\$	15,56\$	15,95\$
6 ^e échelon	16,46\$	16,87\$	17,29\$
7 ^e échelon	18,19\$	18,65\$	19,11\$

. ».

2. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier 2015 » et « juin 2014 » par respectivement « 1^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63209

Gouvernement du Québec

Décret 393-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015

avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un avis a également été publié dans un journal de langue française et de langue anglaise à cette même date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791. ».

2. L'annexe I de ce décret est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « Région 05 : Estrie » et après « Hampden, », de « Ham-Sud, »;

2^o par la suppression, dans la section « Région 05 : Estrie » de « Saint-Joseph-de-Ham-Sud, »;

3^o par le remplacement, dans la section « Région 05 : Estrie », de « Standstead » par « Stanstead », partout où il se trouve;

4^o par l'insertion, dans la section « Région 16 : Montérégie » et après « Saint-Alphonse », de « -de-Granby »;

5^o par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Chester-Est, »;

6^o par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Norbertville, »;

7^o par l'insertion, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec » et après « Sainte-Élisabeth-de-Warwick, », de « Sainte-Hélène-de-Chester, ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63210

Gouvernement du Québec

Décret 394-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3289-71 du 22 novembre 1971;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » lors de son assemblée du 17 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatorze membres » par « seize membres »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*) deux membres par l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n^o 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042), n^o 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6192) et n^o 482-2012 du 9 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2542).